

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

RÉADMISSION DE PERSONNES NON ADMISSIBLES OU DE PERSONNES EXPULSÉES PAR L'ÉTAT D'ORIGINE, DE DÉPART OU DE TRANSIT

(Note présentée par M. Urs Haldimann, Suisse)

1. HISTORIQUE

1.1 L'Annexe 9 contient plusieurs normes et pratiques recommandées visant à empêcher l'entrée de personnes non admissibles, notamment par le contrôle des documents au point d'embarquement (3.39) et par la coopération entre les États et les exploitants. Toutefois, le problème des personnes non admissibles étant incontournable, l'Annexe prévoit également des normes et des pratiques recommandées qui décrivent la procédure à suivre dans le cas où une personne est jugée non admissible par les pouvoirs publics. Dans ce cas, l'intéressé doit être replacé sous la garde de l'exploitant (3.44) qui sera chargé de le ramener promptement, conformément à la norme 3.46 de l'Annexe 9.

1.2 Malgré ces procédures fort claires, l'Annexe 9 ne contient aucune norme ou pratique recommandée concernant la réadmission des personnes non admissibles par l'État d'origine, de départ ou de transit. Or, le rapatriement des personnes non admissibles semble poser de plus en plus de problèmes, et il conviendrait que l'Annexe 9 soit amendée pour couvrir ces cas. La même situation se pose pour le rapatriement des personnes expulsées, et les propositions décrites dans les paragraphes qui suivent concernent donc aussi bien le rapatriement des personnes non admissibles que celui des personnes expulsées.

2. PROPOSITION DE NOUVELLES SARPS

2.1 Les normes ci-après visent à assurer que l'État d'origine, de départ ou de transit accepte ou facilite la réadmission des personnes non admissibles ou expulsées. L'État en question facilitera également le rapatriement des personnes non admissibles ou expulsées à bord de vols affrétés, organisés expressément à cette fin. Comme l'indique déjà la Note 2 de la norme 3.44, qui précise l'intention des dispositions de cette norme, les dispositions proposées ne doivent en aucune manière être interprétées

comme une autorisation de renvoyer quiconque demande asile dans le territoire d'un État contractant vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques. Les nouvelles SARP proposées devraient préciser les responsabilités des diverses parties en cause, lorsqu'il faut procéder à un refoulement rapide.

2.1.1 **Personnes non admissibles**

Nouvelles normes à insérer après le § 3.46.1

Chaque État contractant réadmettra sur son territoire ses nationaux qui ont été jugés non admissibles sur le territoire d'un autre État contractant, s'il est prouvé ou présumé que ces personnes sont bien ses nationaux.

Chaque État contractant réadmettra sur son territoire toute personne qui a été jugée non admissible sur le territoire d'un autre État contractant, s'il est évident que la personne en question a commencé son voyage sur son territoire.

Chaque État contractant facilitera le transit des personnes qui ont été jugées non admissibles sur le territoire d'un autre État contractant et qui sont rapatriées en application de *nouvelles normes*, en particulier si les passagers doivent transiter par son territoire. L'État de transit coopérera avec l'exploitant responsable du transport de ces personnes et autorisera le transit d'un vol réservé au rapatriement de passagers non admissibles autres que ses propres nationaux.

2.1.2 **Personnes expulsées**

Nouvelles normes à insérer après le § 3.53

Chaque État contractant réadmettra sur son territoire ses nationaux qui doivent être rapatriés parce qu'ils ne remplissent plus les conditions de résidence sur le territoire d'un autre État contractant, s'il est prouvé ou présumé que ces personnes sont bien ses nationaux.

Chaque État contractant réadmettra sur son territoire toute personne qui ne remplit plus les conditions de résidence sur le territoire d'un autre État contractant, s'il est évident que la personne en question a commencé son voyage sur son territoire.

Chaque État contractant facilitera le transit des personnes qui ne remplissent plus les conditions de résidence sur le territoire d'un autre État contractant et qui sont rapatriées en application de *nouvelles normes*, en particulier si les passagers doivent transiter par son territoire. L'État de transit coopérera avec l'exploitant responsable du transport de ces personnes et autorisera le transit d'un vol réservé au rapatriement de personnes expulsées autres que ses propres nationaux.

2.2 Afin de faciliter la réadmission et le rapatriement des personnes non admissibles ou expulsées, nous proposons d'approuver le texte d'une clause à insérer dans les accords bilatéraux conclus entre les États contractants. Nous nous sommes inspirés à cet égard de clauses semblables portant sur la sécurité et la sûreté. Nous proposons donc d'ajouter en note, à la suite de la norme proposée, le texte suivant:

«Note. — Une clause sur la réadmission par l'État d'origine, de départ ou de transit, des personnes non admissibles et des personnes expulsées sera insérée dans les accords bilatéraux sur les services aériens.»

La norme devrait être complétée par des éléments indicatifs (voir le texte proposé en pièce jointe).

3. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE D'EXPERTS

3.1 Le Groupe est invité à examiner les propositions soumises dans la présente note et à se prononcer sur leur inclusion dans l'Annexe 9.

PIÈCE JOINTE**ÉLÉMENTS INDICATIFS****CLAUSE TYPE SUR LA RÉADMISSION PAR L'ÉTAT D'ORIGINE, DE DÉPART OU DE TRANSIT,
DES PERSONNES NON ADMISSIBLES ET DES PERSONNES EXPULSÉES**

Note. — La présente disposition type a été rédigée en vue de son insertion éventuelle dans les accords bilatéraux sur les services aériens. Elle est présentée uniquement à titre d'orientation aux États; elle n'a donc aucun caractère obligatoire et ne limite en aucune façon la liberté contractuelle des États d'en élargir ou d'en restreindre la portée ou d'adopter une démarche différente.

- a) Conformément aux droits et obligations prévus en droit international, les Parties contractantes réaffirment que leurs obligations concernant le rapatriement et la réadmission des personnes non admissibles ou expulsées font partie intégrante du présent accord. En particulier, et sans restreindre la portée générale de leurs droits et obligations prévues en droit international, elles agiront en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- b) Les Parties contractantes s'aideront mutuellement sur demande, en facilitant la communication et la coopération entre elles, ainsi qu'avec leurs exploitants. À cette fin elles agiront, pour le rapatriement et la réadmission des personnes non admissibles et des personnes expulsées, conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et faciliteront la réadmission de leurs nationaux qui doivent être rapatriés à partir du territoire de l'autre Partie contractante.
- c) Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations en vue d'établir un protocole d'entente définissant dans le détail la coopération mutuelle.